MORBIHAN

Publié en ligne le 03/03/2026

Arrêté temporaire n°2026AT_0449
Portant réglementation de la circulation

RD 768A

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'arrêté départemental en date du 27 janvier 2026 portant délégation de signature ;
Vu la demande en date du 03/03/2026 émise par le COMITE DES FETES DE LE SOURN aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Considérant qu'une manifestation sportive de cyclisme de type "course cycliste" dénommée "Les Boucles Sournaises 2026" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 01/05/2026 sur la RD 768A située sur la commune de SAINT-THURIAU et PONTIVY ;

ARRÊTE

Article 1
Le 01/05/2026, la circulation est alternée par piquets K10 sur la RD 768A du PR 2+0817 au PR 2+0575, dans les deux sens de circulation, des deux côtés.

Article 2
La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire seront à la charge du demandeur, COMITE DES FETES DE LE SOURN et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 3
Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre de la manifestation.

Article 4
L'organisateur, le Directeur des infrastructures et des mobilités, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à JOSSELIN, le 03 mars 2026
Pour le Président du Conseil départemental,
Le chef de l'agence technique départementale Nord-Est

Bruno CHESNEL
Signature numérique de Bruno CHESNEL
Date : 2026.03.03 10:35:54 +01'00'

Bruno CHESNEL

DIFFUSION :

- *Monsieur Jean-Sébastien LE BOTLAN (COMITE DES FETES DE LE SOURN)*
- *Le Président du Conseil Départemental*
- *GENDARMERIE 56*
- *Direction des affaires juridiques et des assemblées*
- *SAMU 56 PONTIVY*
- *Monsieur le Maire de Saint-Thuriau*
- *Madame la Maire de Pontivy*

Publié en ligne le 03/03/2026

ANNEXE :
Schéma de signalisation

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.
Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naitre une décision implicite de rejet.
Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:
- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.
Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.
Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.
Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.
Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données,* vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.
L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.
Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.

Publié en ligne le 03/03/2026

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

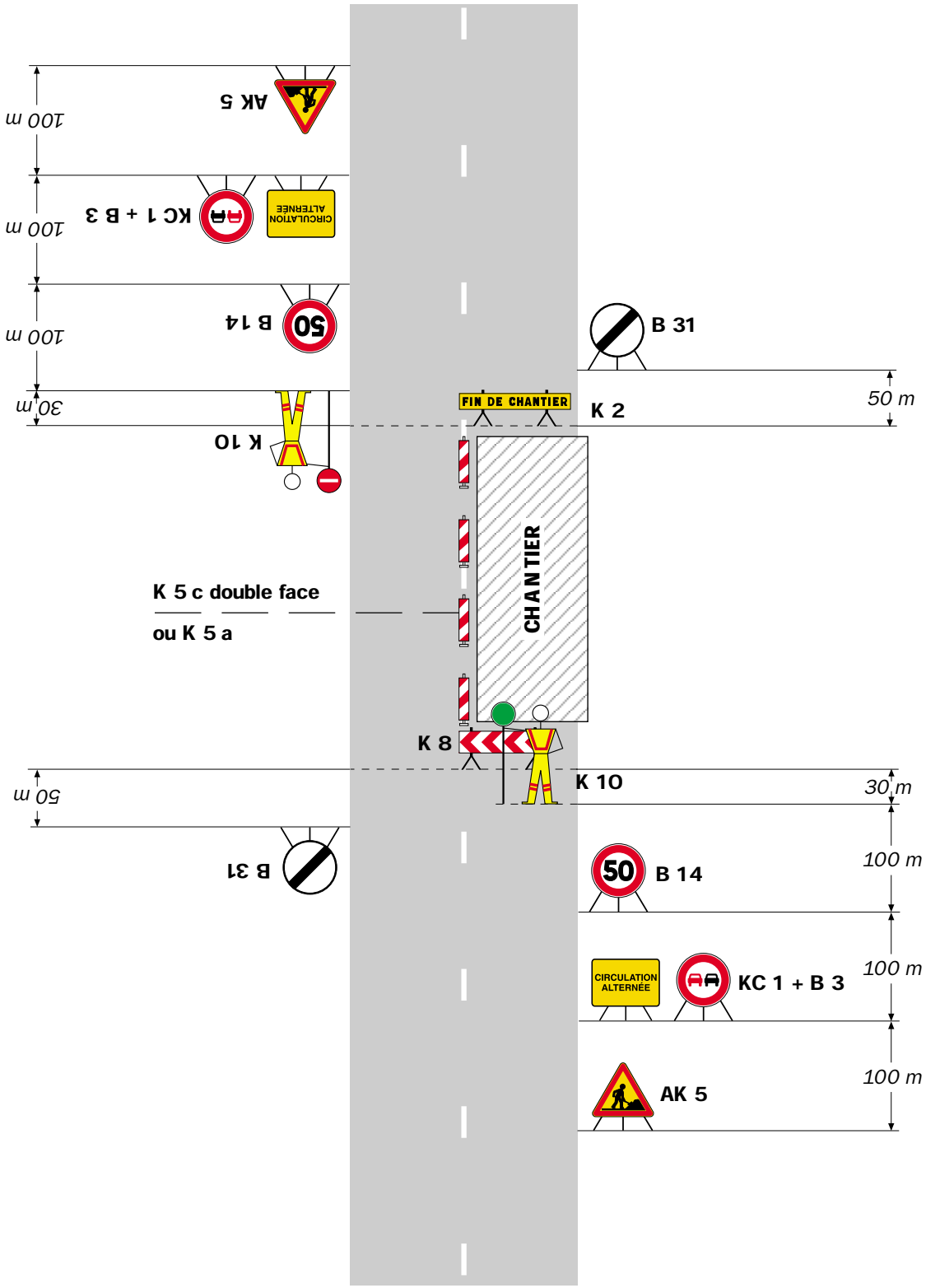

Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.